



Jurislogement

NOTE JURIDIQUE

LE RECOURS INDEMNITAIRE
DANS LE CADRE DE LA MISE EN
ŒUVRE DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE

FEVRIER 2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
LES CONDITIONS DE SAISINE DU JUGE	3
Les délais.....	3
Le recours préalable.....	3
LA SAISINE DU JUGE.....	4
La procédure.....	4
La responsabilité de l'Etat.....	6
L'allocation de dommages et intérêts	8
L'EXECUTION DE LA DECISION DE JUSTICE	9
LE REFERE-PROVISION	10
Les conditions de mise en œuvre de la procédure en référé-provision.....	10
L'assistance d'un avocat est obligatoire.	10
LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	11
ANNEXE	12
Annexe : Qu'est-ce qu'une offre de logement adaptée ?.....	12

INTRODUCTION

La [loi n°2007-290 du 5 mars 2007](#) a institué le **droit à un logement décent et indépendant** : « garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat¹, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir » ([article L. 300-1](#) du code de la construction et de l'habitation).

Cette loi crée un **droit au logement et à l'hébergement opposable**. Toute personne dont la demande de logement social ou d'hébergement n'a pas abouti peut ainsi saisir la commission de médiation (COMED) afin de voir reconnaître sa demande comme prioritaire et urgente. Une réponse positive de la COMED engage l'Etat à proposer une solution de logement ou d'hébergement dans un délai défini par la loi.

Passé ce délai, la loi a créé le **recours injonction**, recours spécifique devant le tribunal administratif, permettant à la personne dont la décision de la COMED n'a pas été exécutée de saisir le juge afin qu'il soit enjoint à l'Etat, éventuellement sous astreinte, de proposer au requérant une solution de logement ou d'hébergement². Ce recours n'a cependant **aucune fonction indemnitaire** puisque le montant des astreintes est versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL).

En parallèle de ce recours spécifique, le juge administratif a donc ouvert la possibilité pour les personnes reconnues prioritaires et dont la décision de la COMED n'a pas été exécutée d'obtenir une indemnisation en raison de la carence de l'Etat par la voie classique du **recours indemnitaire** (CE, avis 2 juillet 2010, n°[332825](#)).

Le **recours indemnitaire** présenté devant le tribunal administratif permet aux personnes dont la demande de logement ou d'hébergement a été reconnue comme prioritaire et urgente et pour lesquelles l'Etat n'a pas respecté la décision de la COMED, d'obtenir des **dommages et intérêts** en réparation de la carence de l'Etat.

¹ La condition de régularité de séjour n'est pas requise pour l'accès à l'hébergement d'urgence. Le droit à l'hébergement opposable n'est pas conditionné par la régularité du séjour

² Jurislogement, « Le recours injonction dans le cadre de la mise en œuvre du droit au logement opposable », *Note juridique*, mars 2024 (accessible [ici](#)).

LES CONDITIONS DE SAISINE DU JUGE

Le recours indemnitaire et le recours injonction sont deux recours tout à fait **indépendants**. Pour exercer un recours indemnitaire, **il n'est donc pas nécessaire d'avoir au préalable exercé un recours injonction** (CE, n°[406586](#) du 10 août 2017).

LES DELAIS

La période fautive de l'Etat débute à **compter de l'expiration du délai imparti au préfet pour exécuter la décision de la COMED** (CE, n°[402172](#) du 19 juillet 2017). Elle s'arrête lorsque la situation ayant justifié la reconnaissance du droit par la COMED a pris fin ou lorsque le demandeur a été relogé ou hébergé.

A PARTIR DE QUAND L'ACTION PEUT-ELLE ETRE INTRODUITE ?

En principe, l'action indemnitaire peut donc être introduite à compter du début de la période de responsabilité de l'Etat.

QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION DE L'ACTION ?

L'action indemnitaire n'est pas enfermée dans le délai spécifique de quatre mois du recours injonction. Son délai de prescription s'inscrit dans le délai de droit commun du recours indemnitaire, à savoir un délai de prescription de 4 ans (CE, n°[413097](#) du 17 juin 2019).

En principe, l'action peut donc être introduite à compter du début de la période de responsabilité de l'Etat jusqu'à quatre ans après qu'elle ait pris fin.

EN PRATIQUE

Si la demande de logement social d'une personne a été reconnue comme prioritaire et urgente par la COMED de Paris le 12 septembre 2022, le préfet a jusqu'au 12 mars 2023 pour proposer une solution de logement. Sans proposition de logement, la période fautive de l'Etat commence à courir à compter du 13 mars 2023. Elle court jusqu'au relogement de la personne qui intervient dans notre hypothèse le 28 juin 2023.

Le recours indemnitaire peut donc s'introduire, en théorie, du **13 mars 2023 au 28 juin 2027**, soit quatre ans après la fin de la période de responsabilité d'Etat.

LE RECOURS PREALABLE

Tout recours indemnitaire introduit devant le tribunal administratif implique **au préalable** la rédaction d'un **recours administratif préalable obligatoire (RAPO) en indemnisation** adressé au préfet. A défaut, la requête au tribunal sera jugée irrecevable.

Le recours préalable doit décrire les préjudices et chiffrer leur montant. Le montant des dommages et intérêts sollicité n'est cependant pas figé, il peut être modifié dans la requête de saisine du juge. Il est ainsi conseillé d'indiquer le montant des dommages et intérêts demandé tout en précisant que celui-ci reste à parfaire jusqu'à ce qu'il soit mis fin au préjudice.

Le préfet dispose d'un **délai de deux mois** pour répondre à ce recours. A défaut de réponse, il s'agit d'un rejet implicite. A compter de la décision explicite ou implicite de rejet de la préfecture, le requérant dispose d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif (article [R. 421-2](#) du Code de justice administrative).



Le recours en indemnisation préalable doit être envoyé en LRAR³ afin de faire courir les délais de saisine du juge.⁴

LA SAISINE DU JUGE

LA PROCEDURE

LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Ce sont les règles procédurales du contentieux de l'aide sociale qui s'appliquent (article [R. 772-5 et suivants](#) du CJA).

Il s'agit d'une procédure à juge unique avec clôture à la date de l'audience. Il est donc possible de produire des observations jusqu'à la date d'audience.

Dans cette procédure, **l'avocat est nécessaire pour argumenter et chiffrer au mieux sur les différents chefs de préjudice**. L'aide juridictionnelle peut, sous condition de ressources, prendre en charge les frais d'avocat.

Pour solliciter l'aide juridictionnelle, il faut remplir un **formulaire de demande d'aide juridictionnelle** (ce dernier est disponible sur le site <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/16146>).

LA SAISINE DU CONSEIL D'ÉTAT

³ Lettre recommandée avec avis de réception.

⁴ Un modèle de recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le cadre d'une indemnisation DALO est disponible sur le site de Jurislogement (accessible [ici](#), téléchargeable en format Word et modifiable).

La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel (article [R. 811-1](#) du CJA).

En cas de contestation de la décision, seul le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat est possible. Le pourvoi doit être déposé par un avocat au Conseil dans **un délai de deux mois** suivant la notification de la décision du tribunal.

Le requérant peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle. La demande d'aide juridictionnelle doit être transmise au bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat.



Les éléments indispensables à la requête

La requête se compose de trois parties principales :

- L'introduction dans laquelle il convient d'expliquer **la situation de la famille** et son **parcours résidentiel** (date de la décision de la COMED, situation dans le logement ou l'hébergement avant et après la décision de la COMED) ;
- La partie discussion qui doit impérativement comprendre **une justification des préjudices invoqué** ;
- Une conclusion qui doit résumer les demandes du requérant et **chiffrer le montant des dommages et intérêts** sollicités.

Les pièces à joindre à la requête

Les pièces indispensables

- La décision de la COMED ;
- La demande de logement social ;

Les pièces permettant de justifier le préjudice

- Le livret de famille ;
- L'état civil des personnes à charge ;
- En cas de suroccupation document justifiant de la surface du logement (bail) ;
- Si on démontre l'existence d'un préjudice matériel au juge, transmettre le justificatif des frais pour lesquels le requérant souhaite obtenir réparation (facture de produits ménagers, de restaurant, de médecin, de vêtements, etc...) ;
- En cas d'indécence ou d'insalubrité du logement : rapport d'insalubrité ou d'indécence
- Toutes factures permettant de justifier un préjudice matériel (frais médicaux, frais de produits ménagers, frais de restauration...).

LA RESPONSABILITE DE L'ÉTAT

LA FAUTE DE L'ÉTAT

La faute de l'Etat est constituée par l'absence d'exécution de la décision de la commission de médiation dans les délais prescrits par les textes et éventuellement par l'absence d'exécution du jugement du tribunal administratif enjoignant l'Etat de loger le demandeur (CE, n°[382872](#) du 13 juillet 2016).

L'obligation mise à la charge de l'Etat, consistant à proposer une solution de logement ou d'hébergement, étant **une obligation de résultat**, celui-ci ne peut invoquer, comme moyen de défense, la pénurie de logements ou d'hébergement ou l'action des bailleurs sociaux.

Seuls ces cas de figure sont susceptibles d'exonérer l'Etat de sa responsabilité :

- Le requérant a fait obstacle à son relogement, par exemple en refusant une mesure d'accompagnement AVDL préconisée par la COMED dans sa décision favorable (CE, n°[347794](#) du 28 mars 2013) ;
- Le refus par le requérant d'une **offre de logement adapté**⁵ dans le cadre du DALO (CE, n°[393117](#) du 31 mai 2017) ;
- Le requérant a trouvé une solution de relogement adapté pas ses propres moyens et l'urgence a disparu à la date effective du relogement.

Pour déterminer la responsabilité de l'Etat, le demandeur devra donc établir l'existence de la décision de la COMED et la persistance de la situation de mal logement à l'issue du délai laissé au préfet pour le reloger ou l'héberger.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée **qu'à l'égard du seul demandeur DALO** (CE, n°[382872](#) du 13 juillet 2016).



L'Etat engage sa responsabilité même si le demandeur n'a pas fait de recours en injonction (CE n°[407123](#) du 10 août 2017).

LE PREJUDICE

Les préjudices indemnisables et invocables par le requérant : les troubles dans les conditions d'existence

Le juge administratif répare **les troubles dans les conditions d'existence** causés par la faute de l'Etat (CE, n°[382872](#) du 13 juillet 2016).

La jurisprudence a précisé que la notion de troubles dans les conditions d'existence vise à réparer à la fois

⁵ Voir *annexe : qu'est-ce qu'une offre de logement adapté ?*

les **préjudices moraux et matériels** subis par le requérant (Conclusions de Madame MARION, Rapporteur public, sous : CE, n° [382872](#) du 13 juillet 2016).

Un requérant justifie de troubles dans les conditions d'existence **du seul fait que la situation qui a conduit à le déclarer prioritaire perdure**, quel que ce soit le motif en raison duquel il a été déclaré prioritaire :

- Pour une personne déclarée prioritaire en raison de la **menace d'expulsion** pesant sur elle (CE, n° [402182](#) du 25 avril 2017) ;
- Pour une personne déclarée prioritaire en raison de la **suroccupation** de son logement : CE, n° [384500](#) du 16 décembre 2016).

Cependant, le Conseil d'Etat a précisé que : « *dans le cas où le demandeur a été reconnu prioritaire au seul motif que sa demande de logement social n'avait pas reçu de réponse dans le délai réglementaire, son maintien dans le logement où il réside ne peut être regardé comme entraînant des troubles dans ses conditions d'existence lui ouvrant droit à réparation que si ce logement est inadapté au regard notamment de ses capacités financières et de ses besoins.* » CE, n° [408373](#) du 26 avril 2018, considérant 2

Quels sont les préjudices matériels indemnissables ?

Le Conseil d'Etat a jugé qu'un **loyer manifestement disproportionné** devait être pris en compte pour évaluer le préjudice résultant des troubles dans les conditions d'existence.

 « (...) *la circonstance que l'absence de relogement a contraint le demandeur à supporter un loyer manifestement disproportionné au regard de ses ressources, si elle ne peut donner lieu à l'indemnisation d'un préjudice pécuniaire égal à la différence entre le montant du loyer qu'il a payé durant cette période et celui qu'il aurait acquitté si un logement social lui avait été attribué, doit, si elle est établie, être prise en compte pour évaluer le préjudice résultant des troubles dans les conditions d'existence.* » (CE, n° [397513](#) du 28 juillet 2017).

Si la jurisprudence est à l'heure actuelle peu abondante, des pistes de développement pourraient envisager la réparation :

- Des frais engagés pour toutes charges liées au logement (les frais énergétiques excessifs, le loyer d'une location de parking, les frais de ménages et de produits ménagers, etc...)
- Des frais de restauration liés à l'absence de cuisine dans le logement...

 Afin de démontrer l'existence d'un préjudice matériel au juge, il est important de fournir dans les pièces transmises, les factures des frais pour lesquels le requérant souhaite obtenir réparation (facture de produits ménagers, de restaurant, de médecin, de vêtements, etc...)

Quels sont les préjudices moraux indemnissables ?

La jurisprudence donne très peu d'éléments sur les préjudices moraux indemnissables au titre des troubles dans les conditions matérielles d'existence.

Les **problèmes de santé liés au mal logement** (saturnisme, asthme...) ou l'état du logement (suroccupation, indécence ou insalubrité) ont déjà pu être pris en compte par les juges.

D'autres pistes de développement telles que le stress ou la rupture de scolarité des enfants pourraient également être évoquées devant les juges.

Le calcul du préjudice par le juge

Le préjudice résultant des troubles dans les conditions d'existence est indemnisé forfaitairement.

Le Conseil d'Etat a indiqué aux juges administratifs les éléments à prendre en compte dans le calcul des dommages et intérêts à savoir : la durée du préjudice, la nature des troubles dans les conditions d'existence, et le nombre de personne composant le foyer pendant la période de responsabilité de l'Etat.

Le juge prend également en compte le fait que la demande de la personne ait été reconnue prioritaire et urgente sur la base de plusieurs motifs (ex. : suroccupation et délai anormalement long de relogement).

 « *La carence fautive de l'Etat à exécuter ces décisions dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission ; que ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat* » (CE, n°[383111](#) du 16 décembre 2016)

LA PERIODE D'INDEMNISATION

La période d'indemnisation court à compter de la fin du délai imparti au préfet pour proposer une solution adaptée, et prend fin lorsque le demandeur a intégré un logement adapté à ses besoins et capacités, ou un hébergement pérenne (CE, n°[358427](#) du 22 avril 2013) et stable (art. [L. 441-2-3 III](#) du CCH), ou qu'il l'a refusé sans motif légitime.

Rappel :

- Le délai imparti au préfet pour reloger un prioritaire DALO est de **3 mois**. Ce délai est porté à **6 mois** dans les départements comprenant une agglomération de plus de 300 000 habitants.
- Le délai imparti au préfet pour proposer un hébergement pérenne et adapté est de **6 semaines**.
- Le délai imparti au préfet pour proposer un logement de transition ou logement foyer est de **3 mois**.

L'ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTERETS

Le droit administratif connaît le principe de **réparation intégrale du préjudice**. Cependant en matière de droit au logement opposable, on constate un décalage important entre la réalité des préjudices subis et le montant des dommages et intérêts.

Quelques exemples de montants alloués par les juges :

- **250 € par an et par personne**. Indemnisation de 3500 € pour 4 personnes et 3,5 ans de carence (CE, n°[412059](#) du 18 mai 2018) ;
- **333 € par an et par personne**. Indemnisation de 1000 € pour 3 ans et 1 personne mais le préjudice

- matériel est caractérisé (CE, n°[407030](#) du 5 octobre 2017) ;
- **1000 € par an et par personne.** Indemnisation de 1000 € pour une dame prioritaire au titre du **DAHO** depuis un an (TA de Grenoble, n°2106540 du 29 décembre 2021) ;
 - **750 € par an et par personne.** Indemnisation de 11 900 € pour un couple avec deux enfants, prioritaires DALO demeurés en hôtel social pendant 4 ans (TA de Paris, n°[1901942/3-1](#) du 22 janvier 2021, résumée sur le site de [Jurislogement](#)).

L'EXECUTION DE LA DECISION DE JUSTICE

La **demande de versement de l'indemnité** doit être adressée au Préfet par **courrier recommandé** comprenant :

- Une copie du jugement ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Une copie de la pièce d'identité ;
- Une copie de la carte vitale.

L'avocat peut avec un pouvoir et un relevé d'identité bancaire de la CARPA⁶ percevoir les sommes pour le compte de son client.

S'il n'a pas été procédé au versement des dommages et intérêts par l'État, le requérant peut saisir **le comptable public** compétent d'une demande de paiement.

⁶ Caisse des règlements pécuniaires des avocats.

LE REFERÉ-PROVISION

Le **référé-provision** permet de demander une **provision**, c'est-à-dire une avance, sur une somme due par l'administration.

L'utilisation du référé provision a été admise par le Conseil d'Etat lorsque l'Etat n'a pas mis en œuvre, dans les délais, la décision de la COMED (CE, n°[407030](#) du 5 octobre 2017 et CE, n°[405984](#) du 26 octobre 2017).

Cette procédure peut être pertinente devant les juridictions auprès desquelles les délais d'instruction au fond sont longs. Avant d'engager une telle procédure, il est donc utile de se renseigner sur les délais d'instruction du tribunal administratif territorialement compétent. Elle semble particulièrement intéressante pour les personnes prioritaires DALO depuis plus de deux ans.

LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE EN REFERÉ-PROVISION

L'existence de cette créance ne doit pas être sérieusement contestable. Ainsi, en cas de refus de proposition, le juge pourra estimer qu'il y a des contestations sérieuses et débouter le requérant.

La condition d'urgence n'est pas requise contrairement aux autres procédures en référé.

Le dépôt d'une procédure en référé provision n'implique pas l'obligation de saisir le juge au fond.

Le référé provision doit être **précédé d'une demande préalable**. A défaut, il est irrecevable (CE, n°[427923](#) du 23 septembre 2019).

L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT EST OBLIGATOIRE.

Un appel de l'ordonnance de référé est possible dans un délai de quinze jours.

Provision de 10 000 € obtenue en 2 mois, au TA de Paris pour un Monsieur prioritaire au titre du DALO depuis mars 2011 en errance résidentielle (TA de Paris, n°[2202986](#) du 15 avril 2022 – résumée sur le site de [Jurislogement](#)).

LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Concernant le recours indemnitaire la Cour Européenne des Droits de l'Homme a pu indiquer que :

 « [le recours indemnitaire] *permet aux demandeurs d'obtenir le constat que l'inexécution du jugement enjoignant au préfet d'assurer leur relogement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'État et une indemnisation subséquente* » et que ce recours présente « *un niveau d'indemnisation qui n'est pas déraisonnable* » (CEDH, Bouhamla c. France, [31798/16](#), 2019).

En revanche, tant que le relogement n'a toujours pas eu lieu et au vu de l'urgence de la situation du requérant, le recours indemnitaire ne constitue pas une voie de recours susceptible de remédier directement à la situation (CEDH, Bouhamla c. France, [31798/16](#), 2019).

NB : Dans l'affaire Bouhamla, le demandeur avait fait un recours injonction en 2015 et avait été relogé en 2017. La Cour partant du constat que le demandeur avait été relogé, l'objet de sa demande ne pouvait plus porter sur l'exécution de la décision de justice suite au recours injonction ; il ne pouvait plus la saisir que sur la question d'être indemnisé pour le préjudice subi du fait de l'absence de relogement dans le délai imparti au préfet. La Cour constate qu'il existe un recours indemnitaire possible en droit interne pour obtenir réparation du préjudice subi. En l'espèce le demandeur n'avait pas fait de recours indemnitaire, la Cour a donc retenu que le demandeur n'avait pas épuisé les voies de recours interne avant de la saisir et a conclu à l'irrecevabilité de la requête.

La Cour a jugé que l'astreinte versée suite à un recours en injonction ne pouvait pas être assimilée à une indemnité. Elle n'a pas de fonction compensatoire car elle n'est pas versée à la requérante mais est versée à un fonds de l'État (CEDH, Tchokontio Happi, c. France, [65829/12](#), 2015).

L'indemnité allouée doit être calculée en fonction des circonstances de chaque affaire, et ce malgré le barème fixé par le Conseil d'Etat (CEDH, Lourdjane c. France, [62998/16](#), janvier 2022).



Pour aller plus loin

- Le [recours injonction](#) dans le cadre de la mise en œuvre du droit au logement opposable
- [Modèle de recours préalable](#) auprès de la préfecture

ANNEXE

ANNEXE : QU'EST-CE QU'UNE OFFRE DE LOGEMENT ADAPTEE ?

Le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur l'ensemble de la question mais a fourni des éléments de réponse à cette question, au travers de plusieurs décisions :

L'injonction [faite à l'Etat de reloger] doit être considérée comme exécutée si un logement correspondant aux caractéristiques déterminées par la commission de médiation a été proposé au demandeur que celui-ci l'a refusé sans motif impérieux (CE, n°[347913](#) et [347918](#) du 28 mars 2013).

Cependant le refus d'une offre de logement ne peut faire perdre au demandeur le bénéfice de la décision DALO que s'il en a été informé préalablement ; l'information incombe au bailleur pour le DALO et au préfet pour le DAHO. Il leur appartient de prouver que la personne était informée des conséquences d'un refus (CE, n°[374241](#) du 4 novembre 2015 ; CE n°[398546](#) du 1^{er} juillet 2016).

Le demandeur peut faire valoir devant le juge un motif impérieux justifiant son refus d'une offre de logement, y compris s'il n'a pas présenté ce motif au bailleur (CE, n°[364055](#) du 1^{er} octobre 2014).

Enfin, un prioritaire DALO qui, bénéficiant d'un nouveau délai accordé par le préfet, accepte l'offre de logement qu'il avait précédemment refusée, doit être considéré comme conservant le bénéfice de la décision de la commission de médiation si le logement faisant l'objet de l'offre n'est plus disponible (CE, n°[409135](#) du 6 avril 2018).

ADAPTATION DU LOGEMENT PAR RAPPORT AU LIEU DE TRAVAIL :

La distance excessive séparant le logement proposé au titre du DALO du lieu de travail et de l'établissement où sont scolarisés les enfants peut constituer un motif de nature à revêtir un caractère impérieux justifiant le refus (CE, n°[442770](#) du 31 décembre 2020).

SUPERFICIE DU LOGEMENT

Une offre de logement correspondant strictement au critère de superficie minimale suffit à dégager l'État de son obligation de relogement (CE, n°[370030](#) du 13 février 2015).

ENVIRONNEMENT DU LOGEMENT

Évoquer l'environnement d'insécurité du logement proposé ne suffit pas à justifier que l'offre n'est pas adaptée à ses besoins et capacités (CE, n°[382075](#) du 8 juillet 2016 et CE n°[420874](#) du 10 février 2020).

Le fait pour le demandeur d'avoir été victime d'une agression lors de la visite du logement constitue un motif légitime de refus de la proposition (CE n°[388607](#) du 10 février 2017).

L'exposition d'un logement à des odeurs pestilentielles constitue un motif sérieux de refus pour un

demandeur présentant des pathologies respiratoires (CE n°[425588](#) du 18 juin 2019).